

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

DÉLIBÉRATION N° 25-2024D

L'an deux mille vingt-quatre et le onze du mois d'avril à dix-huit heures le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

PRESENT(S): Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Lydia FABRE, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS.

POUVOIR(S): Pierre CASSE à Claude CAU, Laurent GAYS à Yvelise LEDOS.

ABSENT(S): Christophe PAUTREL

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 10

Présents : 7

Pouvoirs : 2

Votants : 9

SECRETAIRE DE SEANCE : Lydie JALBAUD.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : 04/04/2024

VOTE :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : AVENANT CRÉATION DU SERVICE COMMUN DE TRANSPORT DES REPAS AUX CANTINES SCOLAIRES

Le Maire rappelle que dans le cadre de la création du service commun de transport des repas aux cantines scolaires, une délibération a été prise le 8 avril 2022 et qu'une convention a été signée avec la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises (CCPHG).

Le Maire précise qu'afin de poursuivre ce fonctionnement, il convient d'établir un avenant à cette convention précisant la tacite reconduction à compter de l'année scolaire 2023/2024 et ainsi permettre la refacturation du coût du service à notre commune.

Le Maire donne lecture du projet de convention.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avenant à la création du service commune de transport des repas à la cantine scolaire ;
- **APPROUVE** le projet de convention avec tacite reconduction du service commun à conclure avec la CCPHG ;

- **APPROUVE** la refacturation mensuelle du coût du service commun par la CCPHG pour un montant de 0.50 € par repas à compter de la période scolaire 2023/2024.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que
dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire



Claude CAU

Télétransmis en Préfecture le 12/04/2024

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 12/04/2024



**AVENANT CONVENTION DE CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN DE TRANSPORT
DES REPAS AUX CANTINES SCOLAIRES**

Entre

La Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises représentée par son Président,
Monsieur Alain PUENTÉ autorisé par délibération de la Communauté de Communes du
16 juillet 2020

ci-après désigné par les termes

La Communauté de Communes,

La Commune de.....représentée par son Maire, Monsieur
..... autorisé par décision du délibération du

ci-après désigné par les termes

La Commune,

PREAMBULE

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant, en dehors des compétences transférées, la création d'un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres

Considérant que la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises a décidé de créer un service commun de transport des repas aux cantines scolaires afin de maintenir cette mission qui existait, avant la fusion, pour les quatre communes dotées d'une école sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Luchon

Considérant que ce service commun de transport des repas aux cantines scolaires s'organise pendant le service de « portage de repas à domicile aux personnes âgées »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de mise en place d'un service commun de transport des repas aux cantines scolaires entre la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises et la commune de..... ci-après dénommée « service commun »

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service commun est géré par la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises comme prévu dans la délibération de la Communauté de Communes relative à la création du service commun en date du 22/02/2022 et de son avenant en date du

La résidence administrative du service commun est fixée 17 avenue de Luchon 31210 Gourdan Polignan

2.1 Personnel du service commun

Lors de sa création se service commun sera composé de 2 agents :

Grade	Fonctions	Établissement d'origine	Nbre heures du poste	Quotité de travail au sein du service commun
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	Livreur de repas à domicile	Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises	35	10%
Adjoint Technique	Commis de cuisine à la cuisine centrale du collège de Luchon	Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises	17.5	100%

La composition du service commun pourra être modifiée dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatées par les parties.

2.1.2 Conditions d'emploi des agents du service commun

La Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises en charge du service commun organise le travail du ou des fonctionnaires et agents contractuels mis à disposition pour le temps de travail consacré au service commun dans les conditions suivantes :

- ✓ La Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises continue de gérer la situation administrative des fonctionnaires et agents contractuels mis à disposition
- ✓ La Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises en charge du service commun prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la Collectivité auprès de laquelle les fonctionnaires et agents contractuels sont mis à disposition :
 - Congés annuels
 - Congés de maladie ordinaire
 - Accident du travail ou maladies professionnelles
- ✓ La Communauté de Communes des fonctionnaires et agents contractuels mis à disposition prend les décisions relatives aux congés suivants :
 - Congé de longue maladie
 - Congé de longue durée
 - Temps partiel thérapeutique
 - Congé pour maternité, paternité ou adoption
 - Congés de formation professionnelle notamment liés au DIF
 - Congé pour formation syndicale
 - Congé « jeunesse » (8[°] de l'article 57 de la loi n°84-53)
 - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
 - Congé de représentation
 - Congé pour validation des acquis de l'expérience
 - Congé de présence parentale
 - Congé pour bilan de compétences

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut-être engagée par la Collectivité dans laquelle les agents fonctionnaires ou contractuels sont mis à disposition. Elle peut être saisie par la Communauté de Communes en charge du service commun.

Conformément à l'alinéa 6 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre du service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises.

ARTICLE 3 : DOMAINE D'INTERVENTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN

Le service de restauration du Collège de Luchon assure la fourniture des repas pour les élèves des cinq écoles membres les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant la période scolaire. Les repas sont acheminés en liaison froide par un agent intercommunal depuis la cuisine du Collège vers les cinq écoles membres de la Communauté de Communes grâce à un camion frigorifique. Des barquettes jetables sont utilisées et transportées dans des containers isothermes qui doivent être nettoyées par les écoles et retournées au Collège par l'agent intercommunal ; le Collège assure un nouveau nettoyage à réception. L'agent intercommunal intègre cette livraison des cantines scolaires pendant le service du portage de repas à domicile pour les personnes âgées.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Communauté de Communes facture mensuellement le coût du service commun de transport des repas aux cantines scolaires selon les effectifs des repas livrés à chaque école communale ; ce coût sera révisable en fonction des éventuelles augmentations.

Les communes membres dont dépendent les écoles fixent elle-même les règles à suivre pour percevoir auprès des familles, le tarif qu'elles auront retenu et/ou également auprès des communes où résident les élèves fréquentant leur cantine scolaire, l'intégration de ce coût supplémentaire de transport dans les frais de fonctionnement de l'école.

Les quatre communes membres se chargent du recouvrement auprès des familles du prix des repas servis ainsi que de la contribution due par les communes des enfants utilisant leur service de cantine scolaire. La Communauté de Communes n'aura aucun lien financier avec les usagers du service de restauration des écoles primaires et maternelles.

Tous les repas préparés par le Collège sont enregistrés au jour le jour et la facturation est établie tous les mois par le Collège aux communes des écoles membres sur la base du nombre réel de repas livrés avec copie à la Communauté de Communes pour l'établissement de la facture du coût du transport aux communes des écoles membres.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Communauté de Communes ou la Commune en charge du service commun s'assurera, auprès de son assureur, de disposer des assurances nécessaires pour l'exercice des missions confiées au service commun ainsi que pour les fonctionnaires et agents contractuels mis à disposition pour le temps de travail consacré au service commun.

ARTICLE 6 : DURÉE – RÉSILIATION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature pour une durée d'1 an sur la période scolaire, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve d'un préavis de deux mois.

Chaque partenaire pourra dénoncer sans préavis cette convention en cas de force majeure ou de non-respect des termes de la convention.

Toute modification à la présente convention intervient sous forme d'avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le service commun établit annuellement un rapport sur l'application de la présente convention. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport d'activité annuel de la Communauté de Communes en charge du service commun et pourra être présenté au premier conseil communautaire de l'année.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Si le litige subsiste, chacune des parties peut porter le différend devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à GOURDAN POLIGNAN, le

**Pour la
Communauté de
Communes,**

**Le Président,
Alain PUENTÉ**

Pour la Commune,

Le Maire,

Annexe 1 : Fiche d'impact
 Cette fiche doit notamment décrire les effets sur l'organisation et les conditions de travail, les rémunérations ((Voir 4èmealinéa de l'article L. 5211-4-2 du CGCT))

Fonctionnaires/ agents impactés par la création du service commun	Résumé de la fiche de poste	Régime indemnitaire applicable aux agents	SFT	NBI	Traitement total et charges indirectes affectées au poste	Temps de travail et modalités d'organisation du temps de travail	Position statutaire	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique	Impact sur le régime indemnitaire /avantages collectivement acquis
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	Livreur de repas à domicile	3 350.00 €	/	/	36 700 €	35h dont 10% sur le service commun	Titulaire	Cinq écoles maternelles du territoire de la CCPHG du site de Moustajon L. Monge	/
Adjoint Technique	Commis de cuisine à la cuisine centrale du collège de Bagnères de Luchon	1 627.50 €	/	/	19 150 €	17h50 sur le service commun	Titulaire	Cuisine centrale du collège de Bagnères de Luchon L. Monge	/